



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date :02 juin 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Observations de la Défense sur les experts proposés par la Chambre de première instance I lors de l'audience du 28 mai 2008

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilille,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE

1. Lors de l'audience du 28 mai 2008, la Chambre de première instance (la « Chambre ») informait les Parties qu'elle considérait la possibilité d'appeler un ou deux experts afin de rendre témoignage sur la question du contexte. Elle annonçait le nom de deux experts potentiels, soit Monsieur Roberto Garreton et Monsieur René Lemarchand¹.
2. Elle invitait ensuite les Parties à présenter des observations sur les deux experts proposés avant lundi le 02 juin 2008².

OBSERVATIONS

3. La Défense ne dispose pas d'informations suffisantes lui permettant de formuler des observations particulières quant aux deux propositions d'experts formulées par la Chambre.
4. Cependant, eu égard aux décisions déjà rendues par la Chambre sur la question³, la Défense souhaiterait connaître les modalités qui s'appliqueront au dépôt du rapport de l'expert qui sera éventuellement retenu par la Chambre (notamment quant aux délais de communication du rapport), de même que celles qui seront applicables au témoignage de celui-ci.
5. Sur ces questions, la Défense souhaite que les règles applicables au dépôt du rapport et à l'audition des experts de la Cour soient, *mutatis mutandis*, celles applicables aux experts cités par les Parties.

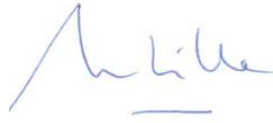
¹ ICC-01/04-01/06-T-88-ENG, page 8, lignes 14 et ss.

² *Idem*.

³ Voir par exemple : ICC-001/04-01/06-1069 et ICC-01/04-01/06-T-65-FRA, p. 14, lignes 7 et 8.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

CONSIDERER les observations telles que détaillées dans les présentes.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 02 juin 2008

À La Haye, Pays-Bas